

NOTE DE SYNTHESE SUR LE REGLEMENT DEFORESTATION (RDUE)

CONTEXTE

Adopté le 31 mai 2023, le règlement a pour objectif de réduire au maximum le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché de l'Union européenne ou exportés à partir de celui-ci.

Les entreprises doivent garantir que les produits qu'elles exportent, mettent sur le marché ou à disposition sur le marché comportent un risque nul ou négligeable de déforestation.

La déforestation se définit comme la conversion d'une forêt à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non (catastrophes naturelles). Elle est responsable de 11 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre¹.

Depuis son adoption, le règlement a fait l'objet de deux reports et de simplifications des obligations des entreprises. Le dernier accord date du 19 décembre 2025.

CHAMP D'APPLICATION

Le règlement concerne de nombreux secteurs (agricole, alimentaire, cosmétique, meuble, textile etc.) en s'appliquant aux produits énumérés à l'annexe I (nomenclature combinée), qu'ils soient importés ou exportés depuis l'Union européenne :

- Les produits qui contiennent l'un des produits de base suivants : les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois.
- Les produits dérivés de ces produits de base listés : cuir, chocolat, beurre de cacao, papier, pneumatiques, meubles...

Les produits qui ne figurent pas à l'annexe I ne sont pas soumis au règlement, même s'ils contiennent des produits concernés par le texte.

Exemple : le savon ne figure pas à l'annexe I du règlement de telle sorte que même s'il contient de l'huile de palme, il n'entre pas dans le champ d'application du règlement.

A noter que, désormais, les produits imprimés (livres, presse et impressions commerciales...) sont retirés du champ d'application du règlement.

OBLIGATIONS POUR LES ENTREPRISES

Désormais, seules les entreprises qui sont les premières à mettre sur le marché de l'UE ou qui exporte un produit concerné sont tenues de soumettre des déclarations de vigilance raisonnable, et non les opérateurs et les négociants qui le commercialisent par la suite.

Les opérateurs en aval et les commerçants n'ont plus à soumettre de déclaration, ni à transmettre de numéro de déclaration à leurs clients. Seul le premier opérateur aval doit

¹ Selon le Programme des Nations unies pour l'environnement ([Deforestation | UNEP - UN Environment Programme](#))

conserver les numéros de déclaration de diligence raisonnée ou l'identifiant de déclaration simplifiée transmis par ses fournisseurs.

- Déclaration de diligence raisonnée
 - Un **recueil d'informations** (description, quantité, pays de production, géolocalisation des parcelles de production...);
 - L'**évaluation du risque de déforestation** basée sur le système d'évaluation comparative qui attribue aux différents pays un niveau de risque de déforestation
 - L'**adoption de mesures** pour atténuer le risque existant.

Si les produits en cause viennent de pays classés à risque faible, les opérateurs pourront réaliser une déclaration simplifiée (limitée au recueil d'informations).

Les micros et petits opérateurs primaires² de pays classé à risque faible ne devront soumettre qu'une seule déclaration simplifiée.

- Contrôles et sanctions

Les contrôles seront effectués par les autorités compétentes de chaque pays :

- le rappel puis la confiscation des produits ;
 - la confiscation des revenus liés au produit ;
 - l'interdiction de mise en marché de produits contenant le même produit de base ;
 - une amende pouvant atteindre 4% du chiffre d'affaires annuel dans l'UE.
- Classification des pays
 - Quatre pays sont classés en risque élevé (Biélorussie, Corée du Nord, Myanmar et Russie).
 - La majorité des pays producteurs agricoles d'envergure sont classés en risque standard (Brésil, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Cameroun, Malaisie l'Indonésie...)
 - Le reste des pays étant classé en risque faible.

ENJEUX POUR LES ENTREPRISES

- Renforcement de la traçabilité des chaînes d'approvisionnement : identification de l'origine des matières premières, coordonnées géographiques des parcelles...
- Adaptation des processus internes, afin de collecter les informations requises
- Engagement des fournisseurs, afin d'obtenir des données fiables et traçables
- Voire de repenser sa stratégie d'achats
- Coûts supplémentaires et charge/complexité administrative
- Risques juridiques, financiers, réputationnels et concurrentiels
- Levier stratégique : opportunité de valoriser des filières durables et responsables, sécurisation des chaînes d'approvisionnement...

² Définition à l'article 1^{er} du règlement du 19 décembre 2025 modifiant le texte initial, [ici](#)

APPLICATION DU REGLEMENT

Un report d'un an pour toutes les entreprises a été de nouveau acté :

- A partir du 30 décembre 2026 pour les grandes et moyennes entreprises.
- A partir du 30 juin 2027 pour les petites et micro-entreprises.

RESSOURCES UTILES

- Outils mis en place par la Commission :
 - Système de déclaration de diligence raisonnée (TRACES), [ici](#) (ouverture régulière de sessions de formations et vidéos pour la prise en main)
 - Liste de classification des pays selon le risque de déforestation, [ici](#)
- Informations pratiques :
 - [Page du règlement sur le site de la Commission](#) : [Deforestation Regulation implementation - European Commission \(europa.eu\)](#)
 - [FAQ](#) : https://environment.ec.europa.eu/publications/frequently-asked-questions-deforestation-regulation_en
 - [Lignes directrices](#) : [Deforestation Regulation implementation - European Commission \(europa.eu\)](#)

ANNEXE – RESUME DES SIMPLIFICATIONS (19/12/2025)

Entrée en vigueur	<ul style="list-style-type: none">• A compter du 30 décembre 2026 pour les grandes et moyennes entreprises• A compter du 30 juin 2027 pour les petites et micro-entreprises
Simplifications	<p>Seuls les premiers metteurs sur le marché (dont TPE-PME) doivent réaliser une déclaration de diligence raisonnée.</p> <p>Les opérateurs en aval et les commerçants n'ont plus à soumettre de déclaration, ni à transmettre de numéro de déclaration à leurs clients. Seul le premier opérateur aval doit conserver les numéros de déclaration de diligence raisonnée ou l'identifiant de déclaration simplifiée transmis par ses fournisseurs.</p>
	<p>Création d'une nouvelle catégorie de micros ou petits opérateurs primaires : les micros et petites entreprises, ou personnes physiques, établies dans un pays à risque "faible" qui produisent et mettent sur le marché leurs propres produits pourront réaliser une déclaration simplifiée unique sur le système TRACES.</p>
	<p>Charge la Commission de réaliser d'ici le 30 avril 2026 un examen de simplification des charges administratives, accompagné, si elle le juge pertinent, d'une proposition législative amendant le RDUE.</p>
Champ d'application	Exclusion des produits imprimés (journaux, livres etc.)